# Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

# Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre ou Non Décent (DDELIND)

#### Entre

Little
L'Etat, représenté par le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
Le <b>Département</b> , représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du 25 juin 2012,
<b>L'Agence Régionale de Santé d'Alsace</b> représentée par son directeur général, Et dénommée ci-après « ARS »,
La <b>Communauté urbaine de Strasbourg</b> , représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 2012, Et dénommée ci-après « CUS »,
La <b>Ville de Strasbourg</b> , représentée par <b>son Maire, en vertu d'une délibération du</b> Conseil Municipal du 2012,
La <b>Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin</b> , représentée par son Directeur, représentant légal, et par son Président du Conseil d'Administration, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 2012, Et dénommée ci-après « CAF »,
La Ville de Schiltigheim, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2012,
PROCIVIS Alsace ( <b>Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace)</b> , représenté par son Directeur Général, en vertu d'une décision du 2012,
L'Association des Maires du département du Bas-Rhin, représentée par son Président, en vertu d'une décision du bureau du 2012,
L'Association Départementale d'Information sur le Logement, représentée par son Président, en vertu d'une décision de son Conseil d'Administration du 2012,

Et dénommée ci-après « ADIL »,

La <b>fédération</b> r <b>eprésentée par</b> Et dénommée ci	son Présiden	t, en vertu d		
L' <b>Union Dépa</b> représentée par Et dénommée ci	sa Présidente	e, en vertu d	-	

#### Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) est une priorité nationale depuis le début des années 2000. A cet effet les outils réglementaires ont été renforcés :

- la loi Engagement National pour le Logement, dite loi ENL, du 13 juillet 2006 a rendu obligatoire la prise en compte de la LHI dans les documents de cadrage et de programmation des politiques locales de l'habitat : le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et le Programme Local de l'Habitat (PLH). Elle stipule également que le comité responsable du PDALPD doit mettre en place un observatoire nominatif départemental de l'habitat repéré et identifié comme indigne.
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle, du 25 mars 2009 a notamment conforté cette obligation de se doter d'un observatoire, renforcé les droits des occupants et donné une définition de l'habitat indigne : « constituent un habitat indigne les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situées, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Une étude commanditée par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et réalisée par le CETE de l'Est en 2011 a estimé le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) du Bas-Rhin à environ 10 000 logements, soit 2,6 % de l'ensemble des logements. Les résultats de cette étude s'appuient sur le fichier des logements par communes (FILOCOM) 2009.

La répartition du PPPI est diffuse sur le territoire même si le SCOTERS concentre la majeure partie 39 % et Strasbourg 19 %, certains territoires se distinguent avec des proportions plus élevées qu'ailleurs, notamment sur le SCOT de l'Alsace du Nord 21 %, celui de Saverne et de Sélestat ainsi que le territoire de l'Alsace Bossue 8 %. Une analyse plus fine de ces données fait apparaître que les logements individuels (hors SCOTERS) construits avant 1949, de taille supérieure à 75 m² occupés par des personnes âgées de plus de 60 ans et vivant seules sont particulièrement concernées par la problématique. Les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants sont concernés à part égale.

Au niveau national, la lutte contre l'habitat indigne est coordonnée par le « pôle national de lutte contre l'habitat indigne ». Une de ces actions prioritaires consiste à renforcer l'action territoriale par la mise en place de pôles départementaux.

Dans le Bas-Rhin, le dispositif départemental d'éradication du logement insalubre ou non décent (DDELIND) assure, depuis 2009, la fonction de pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. Il assure la mise en œuvre des politiques nationales et locales de l'habitat, notamment du PDALPD et coordonne les actions des différents intervenants dans ce domaine. En 2010 il a également mis en place l'observatoire départemental de l'habitat indigne.

Depuis trois ans, date à laquelle le Département a pris en charge l'animation et le pilotage du DDELIND, la problématique du logement indigne à travers la crise et l'augmentation des repérages n'a cessé de croître et demande de plus en plus de disponibilités des différents services. 373 dossiers ont été signalés au DDELIND entre 2009 et 2012, majoritairement par les unités territoriales d'action médicosociales. 207 dossiers ont été classés dont 60% suite à la réalisation des travaux. Ce bilan conforte les partenaires du DDELIND à poursuivre leurs actions auprès des propriétaires et des locataires de logements indignes ou non-décents.

Le Département, à travers le poste du Chef de Projet, coordonne le dispositif et cherche à pérenniser les partenariats, comme les financements. Il s'appuie sur le travail collaboratif des autres partenaires et constitue l'instance d'échange et de mutualisation des compétences pour les dossiers complexes.

Si d'importants efforts ont été réalisés sur l'information et la communication des partenaires travailleurs sociaux, la mobilisation de l'ensemble des partenaires, notamment des communes et des EPCI reste une mission essentielle à développer dans le cadre de la nouvelle convention.

Par ailleurs, le bilan triennal a permis de souligner la **multiplication des signalements de logements indignes d'où la nécessité encore plus grande d'améliorer le pilotage du dispositif** (évolution des comités de suivi, mise en place de comités thématiques, évolution sur le traitement amont des dossiers), et d'optimiser la coordination des acteurs.

Par ailleurs, les partenaires sont favorables au **développement d'un système d'informations partagé via un extranet** permettant de consulter en temps réel l'état d'un dossier mais aussi de pérenniser l'observatoire du logement indigne.

Cela ne palliera bien évidemment pas le manque de moyens mais devraient permettre à l'action publique du DDELIND d'être plus efficiente et de permettre de participer activement au décroissement du parc privé potentiellement indigne.

Un accent sera mis sur le **traitement des logements des propriétaires occupants** car ceux-ci nécessitent un accompagnement plus adapté. A cet effet, les nouveaux outils d'intervention financière que sont les programmes d'intérêt général (PIG) mis en place en 2012 par la Communauté Urbaine de Strasbourg et le Conseil Général seront particulièrement orientés vers la lutte contre la précarité énergétique.

#### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat permettant de lutter efficacement contre le logement indigne et non-décent et de partager la connaissance de la problématique du logement insalubre, indigne et non-décent à l'échelle du département du Bas-Rhin dans le cadre du dispositif départemental d'éradication du logement insalubre ou non-décent (DDELIND).

Le partage des données et des informations entre les différents partenaires est opéré dans le respect des règles légales et règlementaires relatives à chaque administration ou collectivité locale et à chaque type d'échanges, ainsi que dans le respect du secret professionnel.

Le travail partenarial doit permette en outre :

- D'améliorer le repérage des situations d'habitat indigne grâce aux signalements réalisés par les communes et par les partenaires sociaux à l'aide d'une fiche de repérage,
- De mieux articuler les actions de chacun des partenaires du PDALPD au titre de la lutte contre le logement indigne et non-décent dans le département du Bas-Rhin.
- De pérenniser un observatoire départemental nominatif des logements commun à tous les partenaires du dispositif via un outil extranet qui permette le partage en temps réel de l'information,
- D'activer les relais pour soutenir dans les situations le nécessitant des solutions de relogement temporaire ou définitif,
- De faire connaître aux élus locaux le dispositif et les actions qui en découlent,
- D'assurer un suivi systématique et pérenne des actions validées au sein du comité de pilotage stratégique.

Le travail partenarial mené par le DDELIND et les autres partenaires a pour objectif le règlement de situations d'habitat indigne, mais, au vu de la difficulté des dossiers adressés au DDELIND, aucun objectif quantitatif ne lui sera attribué.

#### **Article 2 : Attente des signataires**

#### L'Etat souhaite s'assurer :

- du respect des dispositions réglementaires qui prescrivent la qualité et la conformité de l'habitat pour les locataires et les propriétaires occupants,
- de l'amélioration de la gestion des dossiers d'insalubrité notamment par une sensibilisation et une implication accrues des collectivités locales,
- de la pérennisation de l'observatoire nominatif des logements indignes et non décents ainsi que de son évolution vers une base de données accessible à l'ensemble des partenaires,
- de la possibilité de repérage des propriétaires indélicats qui disposent d'un patrimoine important et dégradé ainsi que des copropriétés dégradées,

L'ARS souhaite que le partenariat mis en place puisse faciliter la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des procédures dont elle a la charge (insalubrité) au vu du protocole signé avec le Préfet, notamment en garantissant que les relais sont pris sur les autres aspects ne relevant pas de son champ de compétence (relogement, hébergement, action et cohésion sociales, financements ....).

Les attentes de l'ARS rejoignent celles présentées par l'Etat tant sur le respect des dispositions réglementaires relatives à la conformité des logements incluant le suivi des procédures mises en œuvre, que sur l'optimisation d'un observatoire permettant d'identifier le besoin d'actions ciblées.

L'ARS souhaite également s'assurer de la mise en place d'outils complémentaires destinés à renforcer l'inspection des logements dans la perspective d'une déclaration d'insalubrité

Le **Département du Bas-Rhin** souhaite apporter une solution pertinente et humaine aux difficultés rencontrées par les ménages qui sollicitent les services sociaux en raison des désordres subis dans leur logement. Par ailleurs, la résorption de l'habitat indigne constitue un des objectifs prioritaires du programme d'action pour l'amélioration de l'habitat privé au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sur le territoire départemental hors CUS. Aussi, le Département du Bas-Rhin souhaite que le DDELIND puisse repérer les logements insalubres ou non-décents et trouver des solutions de traitement, en lien avec les opérateurs de suivi-animation des programmes d'intérêts généraux Rénov'Habitat 67.

Un des enjeux identifié par la **CUS**, dans le cadre de son 4eme Programme Local de l'Habitat, est notamment le logement indigne et l'habitat sain. Dans les différents programmes qu'elle a mis en œuvre (PIG, OPAH Copropriétés dégradées), la collectivité a intégré la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, une des priorités nationales de l'ANAH.

Au travers des actions d'information des partenaires et du grand public que la CUS mène, elle réoriente les locataires et propriétaires de ces logements vers le DDELIND. La CUS souhaite que le DDELIND (hors territoire de la Ville de Strasbourg et Schiltigheim) soit la plateforme reconnue par le public pour centraliser les signalements, organiser le traitement en missionnant un des partenaires pour une visite sur site, réaliser un diagnostic et pour faire un retour des actions mises en œuvre (subventions pour travaux, mesures coercitives, procédure au tribunal, travaux, etc.) par les différents services opérationnels.

La CUS souhaite que le **DDELIND joue le rôle de pôle de connaissance, d'expertise et d'appui opérationnel destiné aux acteurs locaux et reste l'interface entre les partenaires institutionnels, techniques, sociaux, associatifs et les services <b>opérationnels. L'objectif est de mutu**aliser le savoir faire de tous les partenaires, de **mettre en place une stratégie d'actions et de parvenir ainsi à une réduction du parc de** logements indignes.

La CUS souhaite que le DDELIND puisse permettre aux locataires victimes des pratiques douteuses des marchands de sommeil de ne pas rester dans l'anonymat, de trouver une interface et d'être redirigés vers les associations qui peuvent les accompagner dans les procédures auprès des tribunaux,

Elle souhaite que le DDELIND puisse renforcer le recours aux outils coercitifs, définisse une stratégie pour leur application et éclaircisse les circuits du relogement des ménages et l'accompagnement des locataires lors de procédures de justice.

Elle souhaite que le DDELIND poursuive la sensibilisation des partenaires, en particulier des bailleurs sociaux, afin de définir avec eux des actions de prévention et de traitement adaptées et mettre en place la facturation aux propriétaires des frais occasionnés lors des relogements.

Elle souhaite que le DDELIND croise les fichiers FSL avec les données DDELIND afin de renforcer l'articulation habitat indigne et PIG et que les opérateurs puissent engager une prise de contact systématique des propriétaires.

Elle souhaite que le DDELIND pilote l'observatoire des logements indignes et non décents, établisse des statistiques et les analyse ce qui permettra d'orienter d'éventuelles actions à entreprendre.

La **CAF** souhaite aider en priorité les familles et les jeunes adultes en voie d'autonomie à faire face aux risques d'insalubrité ou de façon plus large aux problèmes de non-décence de leur logement, maintenir les aides au logement pour les bénéficiaires de ces aides dans le respect de la règlementation, consolider et

poursuivre la logique de coordination avec les autres partenaires institutionnels et les associations œuvrant dans le domaine du logement.

La **Ville de Strasbourg** souhaite que soit poursuivie l'amélioration de la gestion des situations de logements insalubres, indignes et non-décents, en privilégiant le partenariat avec les signataires, dans l'objectif d'une part d'apporter des solutions concrètes à ces situations, tant sur le volet du bâti, du mode d'habiter que sur le plan social, et d'autre part de réduire le parc de logements indignes.

La Ville de Strasbourg souhaite que le partenariat mis en place puisse faciliter la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des procédures dont elle a la charge (insalubrité), notamment en garantissant que les relais sont pris sur les autres domaines connexes à l'insalubrité (relogement, hébergement, accompagnement social, ...).

La Ville de Schiltigheim souhaite acter et pérenniser le partenariat mis en place avec les signataires de la présente convention afin d'améliorer la Politique de Lutte contre l'Habitat Indigne engagée par la Municipalité sur son territoire.

Elle souhaite favoriser l'articulation des procédures engagées par les partenaires dans la lutte contre l'Habitat Indigne en vue d'améliorer le traitement des dossiers notamment pour les dossiers plus complexes.

L'Association des Maires du Département souhaite favoriser l'amélioration du parc immobilier dans l'ensemble des communes du département.

**L'ADIL** souhaite faciliter l'accès au droit de tous les usagers, occupants (locataires et propriétaires occupants) et propriétaires bailleurs qui, dans leur logement, rencontrent des problèmes d'insalubrité, de péril ou de non respect des normes de décence.

**Procivis Alsace** intervient au titre de ses « Missions Sociales » en tant que partenaire du PIG Rénov'Habitat et propose dans le cadre de l'enveloppe réservée au PIG d'accompagner les actions du DDELIND en faveur des propriétaires occupants très modestes.

La **CNL 67** et **l'UDCSF** souhaitent mettre en œuvre un accompagnement des **locataires confrontés à une situation d'habi**tat non décent dans le cadre du DDELIND.

#### **Article 3: Engagement des parties**

#### 3.1 L'Etat

Co-pilote le DDELIND,

Missionne ses services compétents dans la mise en oeuvre des politiques de lutte contre l'habitat indigne et insalubre (ARS, DDT, Préfecture) pour établir un diagnostic du logement au regard du code de la santé publique et mettre en œuvre les procédures adéquates visant à remédier aux désordres constatés,

Mobilise les financements nationaux du ministère en charge du logement pour faire réaliser si besoin, par un prestataire, les enquêtes préalables aux déclarations d'insalubrité et effectue les travaux d'office qui relèvent de sa compétence.

Veille à l'application des dispositions relatives au relogement des occupants en cas de carence du bailleur dont le logement est frappé d'insalubrité,

L'Etat favorise l'accès au parc social des personnes défavorisées ne pouvant résoudre les problèmes inhérents à la non-décence de leur logement du parc privé.

En cas de carence du bailleur dont le logement est frappé d'insalubrité, l'Etat veille à prendre en charge le relogement ou l'hébergement des occupants, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, un comité thématique sur le relogement se réunira selon besoin pour résoudre les situations particulièrement difficiles

L'Etat s'assure que les maires bénéficient des outils réglementaires nécessaires pour la gestion des dossiers relevant de la police générale (application du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin).

#### 3.2 L'ARS

# L'ARS s'engage à :

- participer au DDELIND,
- procéder aux inspections d'immeubles et de logements potentiellement insalubres suite à un signalement sur le département du Bas-Rhin hors Ville de Strasbourg (compétence SCHS, cf. 3.6) en s'appuyant le cas échéant, sur un prestataire désigné par l'Etat qui réalisera une enquête technique préalable à la déclaration d'insalubrité,
- mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des immeubles et des logements dans le cadre du protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du Bas-Rhin et le directeur général de l'ARS.
- assurer l'exécution et le suivi des arrêtés préfectoraux relatifs à la salubrité des immeubles et logements.
- transmettre aux collectivités territoriales les situations relevant de leurs compétences (manquements au règlement sanitaire départemental, péril ...)
- apporter un soutien réglementaire aux élus et aux communautés de communes pour les aider à gérer les dossiers relevant de leur compétence,
- participer à l'alimentation de l'observatoire nominatif des logements et locaux indignes et non décents.

#### 3.3 Le Département du Bas-Rhin

Dans le respect de la législation en vigueur, le service départemental en charge de l'action sociale informe les usagers sur le fonctionnement du DDELIND, transmet au DDELIND une fiche de repérage contenant des informations détaillées sur l'état des logements identifiés comme insalubres, indignes ou non-décents et indique si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social lié au logement. Dans le cas où le ménage est accompagné par les services sociaux, ces derniers lui proposent un plan d'actions approprié, afin de l'orienter vers les autres outils du PDALPD et de faciliter le cas échéant son relogement.

Au titre de la délégation des aides à la pierre et de sa politique volontariste, il finance la remise en état des logements relevant du parc public (PLUS, PLAI et PALULOS) ou du parc privé (logements conventionnés ANAH) sur le territoire départemental hors CUS.

Il met en œuvre le suivi-animation des Programmes d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat 67 lancés à l'échelle des schémas de cohérence territorial. A ce titre, il missionne Urbam Conseil, Urba-Concept, et l'ARIM Alsace du Groupe Domial pour qu'ils prospectent les logements indignes, informent les propriétaires sur les subventions mobilisables et les assistent pour le choix des travaux, le montage administratifs et financiers du dossier. Ces bureaux d'études peuvent être mobilisés

par le DDELIND pour réaliser des rapports d'analyse sur l'état de dégradation des logements identifiés.

Il assure le co-pilotage et l'animation du DDELIND en mettant à disposition, dans le cadre d'un partenariat financier, un chef de projet affecté à la mission de suivi et d'animation du dispositif. Il co-finance ce poste au titre de ses aides propres et des aides délégués de l'Etat au titre des Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) sur son territoire.

Il assure lien avec la Commission de médiation en portant à la connaissance de la Commission, à sa demande, les demandeurs dont le logement a fait l'objet d'un signalement auprès du DDELIND.

Il cofinance deux associations de locataires (CNL 67 et UDCSF 67) **pour l'assistance** des locataires confrontés à une situation de non-décence.

En cas de besoin, le service départemental en charge de la gestion des décisions au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement peut déléguer un accompagnement social lié au logement à un organisme habilité.

# 3.4 La Communauté Urbaine de Strasbourg

La CUS co-finance le suivi et l'animation du DDELIND au titre de ses aides propres et des aides déléguées de l'Etat au titre d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) sur son territoire.

Elle participe aux réunions du comité de suivi technique, au comité de pilotage et aux réunions thématiques sur des sujets posant des difficultés récurrentes aux partenaires.

Elle mène des actions d'information destinées au grand public et relaie aux référents dans les communes de la CUS les différentes actions menées par le DDELIND.

En tant qu'autorité délégataire des aides à la pierre, elle accorde des agréments ou subventions aux bailleurs sociaux qui réhabilitent leur parc ou construisent de nouveaux logements (PALULOS, PLUS, PLAI) ainsi qu'aux particuliers propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs qui conventionnent leurs logements dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux ». Elle confie la mission de suivi-animation de ce PIG à un opérateur qui assure la prospection, le repérage des logements ciblés par le programme, l'information du public, les rencontres et l'assistance aux propriétaires, la production de diagnostic thermique et le traitement spécifique de l'habitat dégradé.

#### 3.5 La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

Au titre de sa mission logement et cadre de vie et de sa mission de gestion des aides au logement, la CAF détermine si le ou les occupants sont bénéficiaires d'aides au logement et met en œuvre les dispositions relatives aux aides à la personne. Elle est également chargée de l'information des bailleurs et des bénéficiaires en vertu du code de la sécurité sociale.

Elle signale les cas de présomption de non-décence **ou d'insalubrité** portés à sa **connaissance pour inscription dans l'observatoire départemental de l'habitat indigne et** non-décent et traitement par le DDELIND.

Les échanges d'informations entre la CAF et le Département respectent le cadre légal.

<u>Engagements partagés CAF-Département dans le cadre de la réglementation concernant les aides au logement :</u>

## o Engagements de la CAF

- La CAF transmettra au Département, pour gestion dans le cadre du DDELIND, les adresses des logements indignes dont elle a connaissance (visite par contrôleur assermenté, plainte d'allocataire, information par le bailleur sur le formulaire d'aide au logement) pour traitement (visite, imposition de travaux,...)
- o Engagements du Département par le biais du DDELIND
- Pour tout signalement transmis par la CAF, le CG s'engage à fournir une fiche de liaison « résultats de visite » (en annexe) dans un délai de 4 mois à la CAF précisant les problématiques au sein du logement après réalisation d'une visite
- Pour tous les logements repérés directement par le DDELIND et pour lesquels une visite a été effectuée confirmant la non-décence ou l'indignité du logement, le DDELIND transmettra une fiche de liaison (dans un délai de 4 mois suite au signalement au DDELIND) à la CAF afin que les démarches règlementaires concernant les aides au logement soient effectuées
- Lors d'une visite d'un logement collectif, le DDELIND s'assurera de la vérification de l'ensemble du bâtiment dans le cas de parties communes dégradées ou de doutes sur les autres logements de l'immeuble
- Dès qu'un logement ne relève plus d'une problématique d'habita indigne ou de non décence, le DDELIND informera la CAF par le biais d'une fiche de liaison « mise aux normes de logement après travaux » (en annexe)

La CAF finance le suivi et l'animation du DDELIND, ainsi que la mission de suivianimation des PIG Rénov'Habitat 67.

Suite au transfert du pilotage de la coordination du DDELIND de la CAF au Département, le financement du DDELIND est conditionné à l'atteinte de résultats. La CAF s'est positionnée pour un financement d'un an et réexaminera la situation suite à cette période.

La CAF finance également à travers une subvention de fonctionnement globale les associations CNL et UDCSF pour renseigner et accompagner les locataires.

#### 3.6 La Ville de Strasbourg

Elle mobilise le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ainsi que le service de l'Action Sociale Territoriale et la mission logement de la Direction des Solidarités et de la Santé :

- o Le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) s'engage à :
- participer au DDELIND et notamment aux comités techniques, thématiques et au comité de pilotage,
- procéder aux inspections **techniques d'immeubles et de logements** potentiellement insalubres repérés par les partenaires au moyen de la fiche de signalement figurant en annexe 2 dûment complétée,
- en vertu de ses compétences en matière de lutte contre l'insalubrité exercées soit par dérogation au nom de l'Etat, soit au nom du maire, à **mettre en œuvre**

- les dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des immeubles et des logements,
- orienter vers le DDELIND les signalements ne relevant pas de son champ de compétence (non-décence) et l'ensemble de ceux qui compte tenu de leur complexité ou des besoins résultant des procédures (hébergement, relogement, ...) nécessitent un travail partenarial,
- participer à l'alimentation de l'observatoire nominatif des logements indignes.

## Le Service de l'Action Sociale Territoriale et la Mission Logement de la DSS s'engagent à :

- participer au DDELIND,
- informer les usagers et les travailleurs sociaux sur le fonctionnement du dispositif.
- apporter une expertise et un avis technique dans le domaine de l'intervention sociale.
- transmettre au SCHS, en accord avec les locataires, les informations en leur possession concernant les logements suspectés d'insalubrité, d'indignité ou de non-décence par le biais de la fiche de repérage figurant en annexe 2. En fonction de la complexité ou la nature des dossiers (non-décence) ainsi que des nécessités de travail partenarial, le SCHS orientera les situations vers le DDELIND.
- indiquer si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social. Si le ménage est suivi par le service de l'Action Sociale territoriale ou s'il en fait la demande, ce service lui propose en lien avec les partenaires un plan d'actions appropriées, afin de l'orienter vers d'autres outils du PDALPD ou de faciliter le relogement dans les situations le nécessitant.
- travailler en collaboration continue avec le SCHS et le DDELIND.

## 3.7 La Ville de Schiltigheim:

- Elle s'engage par l'intermédiaire du service en charge de la Politique de Lutte contre l'Habitat Indigne à mettre tous les moyens en œuvre afin de résorber l'Habitat Indigne sur son territoire en lien avec les partenaires concernés. Elle s'engage de ce fait à établir systématiquement un diagnostic du logement au regard du règlement sanitaire départemental et à mettre en œuvre les procédures nécessaires et utiles visant à remédier aux désordres constatés. Si les désordres relèvent du code de santé publique, elle s'engage à saisir l'Agence Régionale de Santé.
- La Ville s'engage à privilégier la médiation dans ses actions ainsi que le maintien dans le logement et s'engage de ce fait à informer les particuliers (locataires et propriétaires) sur leurs droits et obligations mais aussi sur les dispositifs existants (financiers, sociaux, etc.) relevant de la Lutte contre l'Habitat Indigne et qui ont été validés par les partenaires signataires.
- La Ville s'engage à alimenter la base de données de l'observatoire départemental du logement indigne

#### 3.8 L'Association des Maires du département du Bas-Rhin

Elle contribue à la sensibilisation des élus à la lutte contre les logements non-décents et insalubres. En effet, le contrôle des dispositions du règlement sanitaire départemental relève notamment de la compétence du Maire (articles L.2212-1, L.

2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales). Le maire est l'autorité de police de droit commun au niveau local. La salubrité et la sécurité publique font partie de l'ordre public qu'il appartient au maire de faire respecter sur le fondement de son pouvoir propre de police. Il dispose, par ailleurs, de plusieurs polices spéciales ou analogues qui lui permettent d'intervenir dans les questions de sécurité de l'habitat ou encore de salubrité (articles L.1311-4, L.1331-22 et suivants, article 1421-4 du code de la santé publique).

L'Association des maires du département du Bas-Rhin relaie également toute information aux communes sur le fonctionnement du dispositif. Elle identifiera avec les partenaires du DDELIND les actions de communication les plus pertinentes et facilitera leur mise en œuvre.

#### 3.9 Procivis Alsace

Constatant qu'il est difficile, voire impossible, pour des ménages à revenus modestes de préfinancer les subventions qui ne sont réglées qu'après la fin des travaux de réhabilitation, Procivis Alsace a souhaité développer deux actions spécifiques :

- avancer les subventions destinées aux propriétaires occupants sous la forme d'un prêt sans intérêt, sans aucune assurance, ni frais de dossier ;
- octroyer un prêt sans intérêt et/ ou une subvention afin de prendre en compte les travaux restant à la charge des propriétaires occupants (une assurance et une garantie pourront être demandées).

#### 3.10 L'ADIL

Elle informe par une "fiche de signalement" le Département de tous les cas de présomption d'indécence ou d'insalubrité dont elle aurait connaissance sans pour autant pouvoir certifier les renseignements fournis par ses consultants.

Elle informe les particuliers, locataires et propriétaires, sur leurs droits et obligations, sur les démarches à engager, les renseigne sur les dispositifs financiers et fiscaux concernant l'habitat, et les oriente, le cas échéant, vers les services d'aide existants : travailleurs sociaux, conciliateurs, ANAH, service d'hygiène et de santé, ARS, etc.

Elle apporte des réponses juridiques aux travaux du comité de suivi du DDELIND

#### 3.11 Les associations de locataires : la CNL 67 et l'UDCSF 67

Pour les cas de litiges entre le propriétaire et le locataire d'un logement insalubre et non décent identifié au DDELIND, l'UDCSF ou la CNL 67 s'engagent pour les cas qui leur auront été adressés à :

- Informer et conseiller les locataires (au bureau ou chez le locataire)
- Effectuer une visite à domicile en cas de besoin
- Fournir une aide à la rédaction des différents documents (courriers au propriétaire, injonction, aide juridictionnelle, etc.)
- Donner les informations pour une saisine de la commission de conciliation
- Intervenir auprès du propriétaire
- Assurer la médiation entre le locataire et le propriétaire lors de réunions
- Participer, le cas échéant, à l'audience du tribunal.

#### Article 4 : Gestion administrative et technique du DDELIND

La gestion et l'animation du DDELIND sont assurées par le Département du Bas-Rhin. Un équivalent temps plein parmi ses agents est réservé pour assurer la charge du dispositif.

Le chef de projet est chargé d'organiser le suivi administratif du dispositif, notamment les comités de suivi.

# 4.1 L'animation du dispositif

Le chef de projet affecté à la mission sera chargé :

- > De coordonner les actions des différents partenaires
- > De proposer les réunions de travail sur des thématiques particulières posant des difficultés aux différents partenaires
- > D'établir le programme d'actions annuel à soumettre au comité de pilotage stratégique pour décliner les orientations du plan d'action départemental
- > D'établir, en lien avec l'ensemble des partenaires un bilan annuel de l'ensemble des actions menées dans le département pour lutter contre l'habitat indigne

#### 4.2 Le volet technique

Le chef de projet affecté à la mission sera chargé :

## D'identifier les immeubles susceptibles de relever du champ de l'insalubrité ou de la non-décence :

- Il centralise et analyse les fiches de repérage communiquées par les travailleurs sociaux, les communes ou les occupants des logements,
- Il effectue les visites des logements signalés pour relever les facteurs de dégradation du bâti et les évaluer au regard de la grille d'évaluation DGS/DGUHC/Anah, en appui aux communes et lorsque l'avancement des dossiers est bloqué,
- Il remonte l'information à l'ARS et au SCHS pour les situations d'urgence ou les situations « bloquées » qui demandent une intervention publique.
- Il veille à ce que les situations d'insalubrité identifiées par les PIG dans des logements de propriétaires bailleurs fassent l'objet d'une procédure coercitive en cas d'échec des démarches incitatives.

# De rassembler tous les éléments nécessaires au diagnostic technique et juridique par sollicitation des partenaires du dispositif :

- Il fait le lien avec le maire de la commune où est situé le bien **et l'accompagne** dans la démarche **de mise en œuvre d**e son pouvoir de police,
- Il demande une confirmation du diagnostic du bâti (état général, problèmes relevés, qualification technique des pathologies). Pour une étude de faisabilité technico-financière il s'adresse à la collectivité concernée qui saisit le cas échéant le prestataire chargé du suivi-animation des Programmes d'Intérêt Généraux.
- Il établit un diagnostic juridique permettant notamment d'analyser la situation de propriété et de statut d'occupation des occupants (propriétaire, indivision, usufruitier, fermier, copropriétaire, locataire, avec ou sans titre, logé gratuitement, hébergé, autre statut d'occupation) et le cas échéant, une analyse de la copropriété. Dans ce domaine, un appui de l'ADIL pourra être recherché.

## De transformer l'observatoire existant développé depuis 2009 en un outil pérenne de partage des données :

- Il développe en lien avec l'ARS et le SCHS une base de données accessible via un extranet aux partenaires de la présente convention,
- Il met à jour la base de données
- Il assure la gestion et l'actualisation de cette base de données,
- Il sollicite les partenaires du dispositif pour fournir les données nécessaires à la mise en œuvre des procédures,
- Il communique annuellement une analyse de l'observation aux membres du comité de suivi et au comité de pilotage

#### 4.3 Le volet social

Le chef de projet affecté à la mission sera chargé :

#### De rassembler tous les éléments nécessaires au diagnostic social :

- il participe en collaboration avec les services sociaux à l'évaluation des besoins et souhaits des ménages ainsi que des capacités financières et modes d'habiter de ces derniers

# De coordonner la phase de médiation, en association avec les maires et services concernés (travailleurs sociaux, associations de locataire) pour maintenir le locataire dans le logement et encourager le propriétaire à faire les travaux :

- il procède à une phase de négociation avec le propriétaire (bailleur ou occupant) en vue de l'inciter à réaliser les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité et, le cas échéant, de remise aux normes de décence,
- il mobilise les acteurs pouvant activer les leviers dans ces incitations (maire, services sociaux, ARS, services communaux d'hygiène et de santé, prestataire de service, Association des maires, etc.),
- il rappelle aux occupants leurs droits et devoirs et aux propriétaires bailleurs leurs obligations,
- il recherche, en association avec les opérateurs des PIG, les ressources financières mobilisables et propose aux propriétaires un plan de financement mobilisant la totalité des aides disponibles, un échéancier global ainsi qu'une assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- il sollicite en cas de nécessité, le référent en charge du DDELIND au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), afin qu'il vérifie ensemble, la pertinence de la mise en place d'un accompagnement social lié au logement pour les occupants.
- il assure l'interface entre le propriétaire et les bailleurs dans le cas de la mise en œuvre d'un bail à réhabilitation.
- Le **comité thématique**, se tiendra en fonction des besoins et des demandes partenariales. Ce comité technique, restreint ou non, fera l'objet des différentes problématiques rencontrées dans les dossiers et qui suscite l'intervention d'un interlocuteur particulier, ou simplement la rencontre sur un point donné des personnes concernées.

#### > De renforcer l'accompagnement des occupants :

- Il s'assure de l'assistance des locataires devant les tribunaux en sollicitant une association de locataire ou le médiateur de justice.

#### 4.4 Le suivi administratif

Le chef de projet DDELIND :

- prépare (calendrier, ordre du jour, invitation) et anime les réunions du comité de suivi du dispositif composé des partenaires du dispositif, ainsi que des prestataires chargés du suivi-animation des Programmes d'Intérêt Général de la Communauté urbaine de Strasbourg et du Conseil Général.
- organise les réunions thématiques sur des sujets posant des difficultés récurrentes aux partenaires et sur la base des difficultés rencontrées,
- participe aux décisions, les intègre dans la base de données et en informe les partenaires par un compte-rendu détaillé,
- articule les actions de chacun des partenaires du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) pour mettre en œuvre ces décisions et aboutir au traitement des logements indignes et non-décents.
- propose et valide en comité de suivi le programme d'action annuel soumis au comité de pilotage.
- fait connaître ou rappelle le dispositif aux maires (plan de communication à établir et valider par le comité de suivi)
- propose un programme de formation pour les référents communaux ou les élus pour les sensibiliser sur leur responsabilité.

#### Article 5 : Pilotage du DDELIND

Le pilotage du DDELIND est articulé autour de 3 instances :

- Le **comité de suivi technique** se réunit mensuellement si besoin pour étudier les suites à donner aux situations complexes (dossiers qui demandent les compétences de plusieurs partenaires) de **logements ayant fait l'objet d'un** signalement. Il rassemble un ou plusieurs techniciens représentant chacun des **partenaires concernés par l'affaire.** Dans cette optique et pour assurer quand même un suivi, un fichier **sera annexé à l'invitation envoyée par mail aux** partenaires, contenant le listing des dossiers en cours et résolus. Un tableau sera à disposition des partenaires avant les réunions en comité.

Le comité de suivi pourra si besoin, inviter des personnes qualifiées dans le domaine du logement, voire certains propriétaires.

- Les **comités thématiques**, se tiennent en fonction des besoins et des demandes partenariales. Ce comité technique, restreint ou non, développera les différentes problématiques rencontrées dans le traitement des dossiers. Ces dossiers peuvent susciter **l'intervention d'un interlocuteur en particulier**, ou simplement la rencontre sur un point donné des personnes concernées.

Seront notamment traitées les thématiques suivantes :

- o Relogement (clarifier la procédure, réunir les acteurs)
- Optimisation des outils d'intervention (outils plus coercitifs, éviter certains manquement)
- o Capitalisation des situations des propriétaires indélicats connus

- o Conflit bailleur/ locataire : comment assurer la médiation ?
- Sensibiliser les bailleurs sociaux sur des problématiques spécifiques observées dans leur parc : objectif de collaboration avec une approche pragmatique
- Non décence des dossiers SCHS / ARS
- o Information aux communes
- Renforcement du partenariat avec les tribunaux (Procureur de la République mais aussi tribunal d'instance)
- Le **comité de pilotage stratégique** se réunit une fois par an sous la coprésidence d'un élu du Conseil Général et d'un représentant de l'Etat pour :
  - dresser l'état d'avancement de l'action du DDELIND et des partenaires et s'assurer de l'adéquation de l'action du DDELIND avec les politiques locales menées par les partenaires (PLH, PDH, PDALPD). Il rassemble un représentant de chacun des partenaires.
  - examiner le bilan des actions menées et définir les nouvelles actions à programmer. Il propose le cas échéant des réorientations au comité de suivi technique.
    - Il rassemble un représentant de chacun des partenaires

#### Article 6 : Modalités de financement du DDELIND

Sous réserve de l'accord de l'ensemble de l'exécutif des signataires, le DDELIND, sous la forme d'une MOUS, sera financé par les partenaires suivant :

- l'Etat
- la Communauté urbaine de Strasbourg
- la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin
- le Département du Bas-Rhin

Le plan de financement est annexé à la présente convention. Toute révision de ce plan devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

# Article 7 : Modalités de communication des informations relatives aux situations du DDELIND

Les informations sont identifiées par les fiches de repérage traitées par le Département pour le compte de l'observatoire créé dans le cadre du PDALPD.

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'occupant et le propriétaire du logement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification pour les informations les concernant auprès du Département.

Seuls les partenaires du DDELIND auront l'accès aux informations détenues par le Département dans le cadre de l'observatoire.

## Article 8 : Sanctions en cas de méconnaissance des engagements

Après mise en demeure par le chef de projet restée infructueuse, tout partenaire ne respectant pas ses engagements se verra exclu du bénéfice du dispositif après un délai de 6 mois.

#### Article 9 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet au 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2015.

Fait à Strasbourg en 12 exemplaires, le

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,

Jacques BIGOT

Michel REYSER

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,

Roland RIES

Jacques BUISSON

Le Président de l'ADIL du Bas-Rhin, Le Président de l'Association des Maires du département du Bas-Rhin,

André KLEIN-MOSSER

Joseph OSTERMANN

Le Président de la CNL 67,

La Présidente de la CSF 67

Raymond HAEFFNER

Francine STROBEL

Le Directeur Général de PROCIVIS Alsace

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Jean-Luc LIPS

Laurent HABERT

Le Maire de La Ville de Schiltigheim

Raphaël NISAND

## **Annexe 1 : Plan de financement**

MOUS DDELIND

Plan de financement prévisionnel 2012-2015 (3 ans de fonctionnement)

Sur le territoire de la CUS				
	Coût annuel	Coût total		
CUS (crédits délégués de l'Etat au titre des MOUS)	11 250 <b>,00 €</b>	33 750 <b>,00 €</b> 50%		
CUS	3 375 <b>,50 €</b>	10 125 <b>,50 €</b> 15%		
Département	4 500 <b>,00 €</b>	13 500 <b>,00 €</b> 20%		
CAF	3 375 <b>,50 €</b>	10 125 <b>,50 €</b> 15%		
SOUS-TOTAL	22 500,00 €	67 500,00 €		
Sur le territo	ire de compétence du Dépa	rtement		
Département (crédits délégués de l'Etat au titre des MOUS)	11 250 <b>,00 €</b>	33 750 <b>,00 €</b> 50%		
Département	7 875,0 <b>0 €</b>	23 625,0 <b>0 €</b> 35%		
CAF	3 375,0 <b>0 €</b>	10 125,0 <b>0 €</b> 15%		
SOUS-TOTAL	22 500,00 €	67 500,00 €		
TOTAL	45 000,00 €	135 000,00 €		

NB : La CAF s'est engagée pour un co-financement d'un an. Un réexamen de la situation sera effectué au terme de cette 1ère année en fonction des résultats obtenus.

## **Annexe 2 : FICHE DE SIGNALEMENT**

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Bas-Rhin

# **DDELIND**

# Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Indigne ou Non Décent

# Fiche de repérage

A adresser au Conseil Général du Bas-Rhin **Direction de l'Habitat** Place du Quartier Blanc 67 964 STRASBOURG Cedex 9

Cette fiche n'a pas pour but de faire un état des lieux exhaustif du logement, mais de repérer les situations d'insalubrité ou de logement non décent (voir page 5).

Mise à jour juillet 2011

Observation réalisée par :						
Nom: Prénom:						
Organisme :						
Coordonnées téléphonique	es :		Mél :		······································	
Visite à domicile effectu	ée dar	<u>is le cadre</u> :				
ASLL déléguée par le FSL		Visite polyvaler	nce de secteur		Visite PMI	
Enquête Commune ARS		Enquête CAF			Enquête	
Enquête SCHS		Associations			Autres	
Préciser :  Adresse de l'immeuble :						
N°: Voie:						
Code postal :			Commune :			
N° d'appartement si collectif :			Bâtiment :	Bâtiment :		
Etage:			Palier:			

# Caractéristiques du logement :

S'agit-il?	d'un immeuble colle	ctif 🗖	d'une n	naison individ	uelle 🗖
Surface approximati	<b>ve :</b> m²	Type <b>(F1/F2</b>	):		
	ncipale ayant au moii non <b>□</b>	ns 9 m² et/ou	ı 2,20 m	de hauteur so	ous
Le lieu d'habitation jardin, une cabane?	est-il un garage, un	e cave, un so	ous-sol, ı	une grange,	un abri de
Préciser :					
Equipements du lo	gement :				
<ul><li>Eau chaude :</li><li>Raccordement à ur</li><li>Baignoire</li><li>Cuisine (ou coin cu</li><li>WC :</li></ul>	érieur du logement n dispositif d'évacuati	ion des eaux ı	usées :	oui 🗆 oui 🗖 oui 🗖	non □ non □ non □ non □ non □
commun (fac	paré de la cuisine et d ilement accessible) que d'une puissance s		ur une ut	oui 🗖	non 🗖 non 🗖 ante) non 🗖
- Type de chau □ gaz Préciser : Chauffage d'appo Le système à	int (type poêle à pétr combustion est-il vé fumée est-il vérifié d	□ aucun disp □ à c s □ aut role) : rifié chaque a	positif combustic tre oui <b>[</b> année par	☐ non ☐ un profession oui ☐	non 🗖
Etat général du lo	gement :				
Défauts <u>apparents</u> :					
loggias,	nue des personnes m	_	•	les fenêtres, e oui <b>=</b>	escaliers,
<ul> <li>Murs extérieurs dé</li> <li>Planchers dangerer</li> <li>Toiture défectueus</li> <li>Présence de peintusion</li> <li>Si oui date de construction</li> </ul>	gradés:e :e écailléesonstruction de l'imme	e <b>uble</b> avant	t 1950 <b>🗖</b>	oui  oui  oui  oui  oui  après	non  non  non  non  non  non  1950
- Humidité visible (p	l'âge de l'enfant le plu présence de moisissur nente (une fenêtre ne	e par exempl	e, fuites)	oui 🗖	non □ ation
- Portes et fenêtres	- existante - non utilisée ou bou non étanches : el insuffisant :			oui 🗖 oui 🗖	non  non  non  non  non  non  non  non

Nom	Prénom	Âge	Rôle*	Activité
Autres membres présents au domicile :				
Situation locative :	Locataire Logé gratuiter Occupant san:	ment $\square$ s titre ni droit $\square$	Colocataire Sous-locataire	_ _
N° d'allocataire CAF	:			
Date de naissance :		N° de téléph	one:	
Nom :		Prénom :		
Le titulaire du bail colocataire)	ou assimilé (si coloca	ataires, préciser no	m et prénom de c	haque
Occupants du loge	<u>ment</u> (si différent du	propriétaire) :		
Nom du syndic le cas	s échéant :			
S'agit-il d'une coprop	oriété ?		oui 🗖 non	
Numéro de téléphone	e :			
N°: Voie:		Code postal :	Commune :	
ou société :				
Nom :		Prénom :		
Eventuellement man	dataire (agence immo	obi <b>lière, etc.) :</b>		
Numéro de téléphone				
N°: Voie:		Code postal :	Commune :	
Date de naissance ou	u âge <i>(si occupant)</i> :			
	 Prénom :			
Propriétaire du log				
<ul><li>Présence de fils dér</li><li>Prises électriques e</li></ul>	nudés :en mauvais état:			

Situation financière (total des ressources y compris l'allocation logement) :

<sup>\*=</sup>père, mère, enfant, oncle, tante, beau-père, belle-mère, le lien de famille...

# Typologie du logement : Date d'entrée dans le logement (date de prise d'effet du bail) : Montant mensuel du loyer : ....... € **dont** AL/APL : ..... € Avance sur charges **locatives : .....** € Chauffage inclus OUI NON Si non, montant mensuel estimé : Taux effort estimé: **CHARGES** (Charges locatives et charges d'énergies si non comprises) X 100 = ..... % RESSOURCES Impayé de loyer : Observations éventuelles du propriétaire ou des occupants : **Commentaires de l'auteur de la fiche**\_(contexte de la situation, litige avec propriétaire, impayés de loyers, <u>attente de la famille</u>, difficultés particulières, présence d'animaux...)

Démarches et procédures engagées	:
	-
☐ Demande de logement social	– numéro unique <b>d'enregistreme</b> nt :
☐ Accord collectif départemental	☐ Intermédiation locative ☐ DALO
☐ Assignation au tribunal	☐ Procédure d'expulsion ☐ Procédure
« logement décent »	
☐ Autres (préciser)	
(2.222.)	
DATE .	CICNATURE DE L'OCCURANT.
DATE :	SIGNATURE DE L'OCCUPANT :

L'occupant du logement accepte que les informations collectées ci-dessus soient adressées et traitées par le Département du Bas-Rhin pour le compte du dispositif créé dans le cadre du PDALPD. Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est informé qu'il peut exercer un droit d'accès et de rectification concernant ces informations auprès du CG Place du Quartier Blanc 67 964 STRASBOURG Cedex 9. Il est également informé qu'en cas de refus de communiquer ces informations, le dispositif d'éradication du logement insalubre ou non décent ne pourra pas examiner sa situation.

#### POUR VOUS AIDER A COMPLETER LA FICHE

#### **Important:**

L'exploitation des fiches reçues pendant la période d'expérimentation du DDELIND conduit à préciser les points suivants :

- Le DDELIND n'est pas un dispositif de relogement, les actions s'attachent en priorité au bâti et à sa mise en conformité en privilégiant le maintien dans les lieux des occupants,
- Un dossier relatif uniquement à un problème de surpeuplement n'entre pas dans le champ de compétence du DDELIND,
- Afin de pouvoir orienter correctement et plus rapidement les dossiers il est indispensable d'avoir le maximum d'informations, c'est la raison pour laquelle un nouveau cartouche a été inséré dans cette fiche, intitulé "commentaires de l'auteur de la fiche", où vous préciserez de manière systématique, l'attente des signataires de la fiche,
- La fiche ne doit jamais être rédigée par le signataire.

**Remarque générale:** Il sera parfois difficile d'obtenir la totalité des renseignements demandés. En l'absence d'information, notez un point d'interrogation en regard de la rubrique.

#### Adresse de l'immeuble :

- En cas de logement collectif ne pas oublier de préciser l'étage et la porte (1ère G, D,...).

#### **Equipements du logement :**

- <u>Installation électrique</u>: permet l'éclairage suffisant de toutes les pièces et les accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- <u>Dispositif d'évacuation des fumées</u>. Il s'agit de tout mécanisme ou équipement permettant l'évacuation des fumées issues de l'utilisation d'un moyen de chauffage (pour le logement et/ou l'eau).

#### Etat général du logement :

- <u>Eclairement naturel suffisant</u> = éclairement naturel au centre des pièces principales suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice de l'activité normale de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. La pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre.
- <u>Défauts apparents</u>:

Ceux-ci peuvent être: absence ou instabilité des gardes corps, murs lézardés,

infiltrations d'eau, non étanchéité des ouvrants, absence d'un dispositif d'évacuation

des fumées...

# Annexe 3 : FICHE DE LIAISON HABITAT INDIGNE RESULTATS DE VISITE

ADRESSE DU LOGEMENT	
Numero et Rue :	
Code Postal	
Etage	
COORDONNEES DE L'OCCUPANT	(nom, prénom, date de naissance, numéro
téléphone)	
COORDONNEES DU PROPRIETAI	:RE (nom, prénom, adresse)
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
LOGEMENT DECENT	□Oui □Non
2002112111 2202111	
<b>PROBLEMATIQUES REPEREES AU</b> occupation,)	<b>J SEIN DU LOGEMENT</b> (humidité, mauvai
<b>AVANCEES DU DOSSIER</b> (pas de déménagement de l'occupant,)	coopération du propriétaire, travaux en cou
	Date :
	Emetteur de la fiche :
	Signature:

# **Annexe 4 : FICHE DE LIAISON HABITAT INDIGNE**

# MISE AUX NORMES DU LOGEMENT APRES TRAVAUX

ADRESSE DU LOGEMENT	
Numéro et Rue :	
Numéro d'appartement si collectif	
COORDONNEES DE L'OCCUPAN téléphone)	IT (nom, prénom, date de naissance, numéro d
- COORDONNEES DU PROPRIETA	AIRE (nom, prénom, adresse)
- LOGEMENT DECENT	□Oui □Non
	SANT A LA RESORPTION DE L'HABITAT
INDIGNE OU NON-DECENT	
	Date:
	Emetteur de la fiche :
	Signature: